



ARRÊTÉ N° 36-2022-04-26-00007 du 26 avril 2022
Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, R.214-1 et L.214-3 ;

Vu la demande du 12 avril 2022 présentée par le représentant de l'Établissement Public de Bassin Loire (EPTB Loire), sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes appartenant aux territoires du SAGE Cher Aval et du SAGE Cher Amont, pour une période de 5 mois, en vue de réaliser des prospections de terrain ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires aux études du projet dont il s'agit ;

Considérant qu'il convient de réaliser une étude d'inventaire et de caractérisation des zones humides sur la base de pré-zonages à forte probabilité de présence ;

Considérant que l'établissement d'un diagnostic nécessite l'intervention sur place d'un bureau d'étude spécialisé, SETEC HYDRATEC ;

Considérant que la mesure 8E-1 du SDAGE Loire-Bretagne indique que les SAGE doivent pouvoir réaliser les inventaires précis des zones humides ;

Il est nécessaire que les personnes chargées de l'étude puissent pénétrer sur les propriétés privées.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

M.Julien COLIN, animateur de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher Aval, M.Jonathan BOURDEAU-GARREL, animateur de la CLE du SAGE CHER Amont, Mme Lorraine LEVIEUGE, animatrice du projet de Contrat Territorial (CT) du Cher Montluçonnais, et l'ensemble des agents de la société SETEC HYDRATEC cités en annexe 1, sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 5 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain, à des relevés techniques afin d'établir l'ensemble des procédures méthodologies et relevés de terrain nécessaires à l'élaboration de l'étude d'inventaire et de caractérisation des zones humides sur l'ensemble du territoire des SAGES Cher Amont et Cher Aval.

A cet effet, les personnes citées pourront régulièrement pénétrer dans les propriétés publiques et privées riveraines des cours d'eau, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, situées sur le territoire des communes de : **CHABRIS et La VERNELLE.**

Article 2 : Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, les agents désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition, de même qu'une pièce d'identité.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}, au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés pour une durée d'un mois.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les propriétés closes (hors des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité, et cinq jours après notification de l'arrêté par le président du syndicat mixte, maître d'ouvrage de l'étude, aux propriétaires, ou en leur absence aux locataires ou gardiens des propriétés.

A défaut de propriétaires, de locataires ou de gardiens connus demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er} peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les maires des communes concernées, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, les propriétaires riverains et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes désignées.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours des études seront fixées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif.

Article 5 : En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas de respecter les autres réglementations et plus particulièrement les dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus Covid-19.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et sur son site internet.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, le président de l'Établissement Public de Bassin Loire (EPTB Loire), les maires des communes visées, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature



Hélène CATALIFAUD

ANNEXE 1

NOM

Angelin
Apicella
Auclere
Boulogne
Coutaz
Galvis
Goulez-de-la-Motte
Grave
Igounenc
Lacroix
Lelarge
Mate-Marin
Meyniel
Morel
Parelle
Riedinger
Sabard
Tharel
Willig
Yusufu

PRENOM

Benjamin
Florian
Fabien
Lenny
Jonathan
Sebastian
Maylis
Raphaëlle
Jean-Antoine
Julien
Sébastien
Ainhoa
Clémentine
Emeric
Léa
Marion
Leila
Corentin
Sylvain
Muhetabaer